

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et du développement durable

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

FORMATION "PUBLICITÉ"

Séance du 12 septembre 2023

COMMUNE	GRIMAUD
DOSSIER	Règlement local de publicité
PÉTITIONNAIRE	Commune
RAPPORTEUR	DDTM
TEXTE	Code de l'urbanisme : article L581-14-1

AVIS DE LA CDNPS

Les membres de la CDNPS sont favorables, à la majorité, à l'avis émis par la DDTM concernant le projet de *règlement local de publicité* (RLP) présenté par la commune de Grimaud, sous réserve de la prise en compte des propositions de l'UDAP et de la DREAL :

- → il est préconisé d'écarter les « enseignes sur auvent et marquise » au profit d'un dispositif « sur lambrequin sous auvent » ;
- → afin d'éviter tout litige, la suppression de la mention « de préférence » : page 20 du règlement dans la phrase suivante : « les lettres et signes composant l'enseigne doivent s'inscrire de préférence sur un fond de couleur unie » est demandée ;
- → l'extinction de la publicité lumineuse est prévue entre 23 heures et 7 heures : ces horaires pourraient être élargis et débuter à 22 heures, sans nuire aux activités du territoire ;
- → les fiches « conseil » réalisées par le CAUE et l'UDAP seront annexées au RLP et le compléteront en matière de lignes de composition architecturale.
- → le dispositif d'enseignes posées au sol, de type chevalet ou porte-menu, est à éviter. Compte tenu de leur grande mobilité, le respect de leur implantation est, en effet, difficile à obtenir.

Le président de séance, Sébastien ODDONE